



## Arrêt

n° 67 564 du 29 septembre 2011  
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu. Le 15 août 2008, le chef de l'umudugudu ([S. M.]) et un inyagamugayo ([C. M.]) sont venus à votre domicile munis d'une convocation de la gacaca de secteur de Remera vous demandant de vous rendre à la séance du 23 août afin de témoigner à charge d'[E. M.]. Vous avez refusé mais ceux-ci vous ont répondu qu'il s'agissait d'un ordre. Vous n'êtes jamais allée à cette séance. Le soir du 23 août, trois militaires sont venus à votre domicile. Ils vous ont accusée d'être une Interahamwe puis vous ont emmenée brutalement au camp Kigali. Là, vous avez été enfermée dans une maisonnette dans laquelle se trouvaient déjà deux filles. Le 25 août, dans l'après-midi, vous avez été sortie de votre lieu de détention et emmenée dans le bureau d'un certain [G.] afin d'y être interrogée. On vous a demandé la raison pour laquelle vous aviez refusé de témoigner à charge de [M.]. Vous avez également été battue. Le 27 août,*

vous avez à nouveau été amenée dans le bureau de [G.] et y avez subi le même traitement que la première fois. Le 1er septembre 2008, [G.] a demandé à deux militaires de vous donner une correction. Après, il vous a dit de partir, que vous n'étiez qu'une Interahamwe, que vous deviez continuer à réfléchir à leur demande et que vous ne deviez surtout en parler à personne. Un militaire, [B.], ami de votre oncle maternel, [N. T.], vous a ramenée chez vous. Par après, vous avez appris que votre oncle a dû payer 500.000 Frw afin que vous soyez libérée. Une semaine plus tard, vous avez repris votre travail d'infirmière à l'hôpital militaire de Kanombe. Le 12 novembre 2008, la chef du personnel de l'hôpital, [U. G.], et le directeur de l'hôpital, le Major [R. G.], ont demandé à l'ensemble du personnel de participer à la manifestation contre les allemands qui devait se tenir le lendemain. Vous ne vous êtes pas rendue à cette manifestation car vous étiez en récupération à cette date. Le lendemain, le 14 novembre 2008, vous avez été appelée par la chef du personnel et le directeur. Ils vous ont reproché votre non participation à la manifestation et vous ont accusée de ne rien vouloir faire pour aider votre pays. Le directeur a ensuite appelé deux militaires qui vous ont amenée dans le General Head Quarter du camp militaire de Kanombe. Vous y avez été enfermée. La nuit du 15 au 16 novembre, deux militaires ont porté atteinte à votre intégrité physique. Le 17 novembre, vous avez été interrogée au sujet de votre refus de participer à la manifestation. Vous avez également été battue. La nuit du 19 au 20 novembre, un militaire vous a mise dans le coffre de sa voiture et vous a emmenée dans la forêt. Vous y avez retrouvé votre oncle maternel. Celui-ci vous a emmenée chez un ami, [N. C.], à Ryabega. Vous y avez passé la nuit. Le lendemain, vous êtes partis pour Kampala. Arrivés là, vous vous êtes rendus chez un ami de votre oncle, [W. N.], à Nyabugabo. Celui-ci vous a alors emmenée chez sa mère, [P.], à Mukono. Le 15 décembre 2008, [W.] est venu vous chercher chez sa mère et vous a amenée à l'aéroport d'Entebbe. Là, il vous a confiée à un passeur avec lequel vous avez pris l'avion pour la Belgique. Vous êtes entrée sur le territoire belge le 16 décembre 2008.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait qu'on vous a sollicitée afin que vous témoigniez à charge de [M.]. Or, vous ne fournissez aucun début d'explication au sujet des motifs pour lesquels les autorités avaient à ce point besoin de votre témoignage.

En effet, selon vos dires, d'autres personnes ont témoigné à charge de [M.] dont deux personnes que vous connaissez. Cela était de notoriété publique. Il semble évident, dès lors, que les autorités n'avaient pas un besoin tel de votre témoignage au point de vous emprisonner.

Les événements ultérieurs ont d'ailleurs prouvé cet état de fait puisque les autorités ne vous ont plus jamais parlé de votre témoignage après votre libération du 1er septembre 2008 et que la peine à perpétuité de [M.] a été confirmée en appel sans votre témoignage le 20 septembre 2008.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que vous n'avez plus de crainte à faire valoir au sujet du cas [M.] dans la mesure où son procès est désormais clôturé.

Deuxièmement, le CGRA relève le caractère disproportionné de la réaction des autorités suite à votre non-participation à la manifestation du 13 novembre 2008.

En effet, votre arrestation et les événements qui se sont déroulés durant votre détention sont totalement disproportionnés par rapport à la faute qui vous est reprochée surtout que vous étiez censée être en récupération le jour de la manifestation.

Troisièmement, le CGRA constate encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Ainsi, il est invraisemblable que vous ignoriez le nom complet du militaire grâce auquel vous avez été relâchée le 1er septembre 2008 et qui est également à l'origine de votre évasion du 20 novembre 2009 puisque c'est grâce à lui que votre oncle vous a retrouvée. Il est incompréhensible que vous n'ayez

*jamais demandé son nom à votre oncle et que vous n'avez pas tenté de connaître l'origine de leur rencontre étant donné l'importance qu'a cette personne au sein de votre récit (audition p.7).*

*Il en va de même concernant le nom et prénom du militaire qui vous a fait évader du camp militaire de Kanombe (audition p.9).*

*De plus, vous êtes incapable de préciser la manière dont votre évasion du camp militaire de Kanombe s'est organisée entre votre oncle, [B.] et le militaire qui vous a fait sortir de votre lieu de détention.*

*Il est à mettre en exergue également la facilité avec laquelle ce militaire a pu vous faire évader d'un camp militaire sans rencontrer la moindre personne et les risques qu'il a pris de s'attirer des ennuis avec ses autorités en agissant de la sorte. En outre, le fait même que ce policier ait pris le risque de vous faire évader relativise fortement la gravité des faits qui vous étaient reprochés.*

*Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda. Les copies de votre carte d'identité, de l'attestation d'identité complète et de l'attestation de naissance que vous présentez tendent à prouver uniquement votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.*

*La convocation gacaca versée au dossier constitue un début de preuve des éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile mais elle ne saurait, à elle seule, rétablir la crédibilité dont votre récit fait défaut. En outre, elle tend à prouver que vous avez été convoquée en tant que témoin dans le procès d'[E. M.], pas qu'on vous a forcée à fournir un faux témoignage dans ce cadre.*

*Quant à la lettre de [J. d. D. G.], elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation du « principe selon lequel les doutes profitent au demandeur d'asile » et du « principe qu'à l'impossible nul n'est tenu »

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Discussion**

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de

réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car elle estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Elle épingle à cet égard plusieurs invraisemblances et imprécisions.

3.3. La partie requérante conteste pour sa part la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle invoque essentiellement le fait que la motivation de la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate et pertinente aux éléments de fond évoqués à l'appui de sa demande d'asile.

3.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

3.5. Tout d'abord, la partie défenderesse estime invraisemblable l'acharnement dont feraient preuve les autorités à l'égard de la partie requérante insistant sur le fait que celle-ci se montre incapable de fournir aucun début d'explication sur les raisons pour lesquelles les autorités avaient à ce point besoin de son témoignage. Par ailleurs, elle considère que la requérante n'a plus de crainte à faire valoir dès lors que, d'une part, il ressort des déclarations de la requérante que les autorités ne lui ont plus jamais parlé de ce témoignage après sa libération du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et, d'autre part, que malgré le fait qu'elle n'a pas témoigné à son procès E. M. a été condamné en première instance à perpétuité et que cette condamnation a été confirmée en appel. Enfin, elle ajoute que la convocation que la requérante dépose à l'appui de sa demande d'asile prouve uniquement qu'elle a été convoquée en tant que témoin dans le procès de E. M. sans toutefois prouver qu'il lui a été demandé de fournir un faux témoignage dans le cadre de ce procès. Le Conseil constate pour sa part que les explications fournies en termes de requête concernant les raisons ayant poussé les autorités à exiger de la requérante qu'elle produise un faux témoignage sont les mêmes que celles fournies lors de son audition. Ainsi, le Conseil constate qu'elle a expliqué de façon convaincante lors de son audition les raisons pour lesquelles son témoignage revêtait de l'importance. En effet, elle explique qu'elle habitait dans le voisinage d'E. M. et de ces deux victimes présumées durant la période du génocide. (Dossier administratif, pièce 4, audition du 9 avril 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 5, 6 et 11). En outre, à la question « *pourquoi avaient-ils autant besoin de vous ?* » la requérante explique que « *ils disaient que comme j'étais hutu, l'accusation aurait un poids et que comme j'étais encore une gamine en 94, ce serait encore plus crédible car un enfant ne ment pas* » (*Ibidem*, p.7) Au vu de ces explications, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui déduit de la seule circonstance que d'autres témoins étaient présents à ce procès et que leurs seuls témoignages ont suffi à condamner E.M. que celui de la requérante n'avait pas d'importance.

3.6. La partie défenderesse considère ensuite que la réaction des autorités suite à la non-participation de la requérante à la manifestation du 13 novembre 2008 est disproportionnée d'autant que la requérante était en congé ce jour-là. La partie requérante conteste cette analyse et estime que la partie défenderesse n'a pas saisi le motif de sa demande d'asile. Elle fait valoir que cette non-participation à cette manifestation en faveur de Rose Kabuye cumulée à son refus de produire un faux témoignage a pu lui valoir d'être considérée par les autorités comme une opposante au régime.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend vraisemblable cette imputation des autorités rwandaises.

3.7. Enfin, la partie défenderesse épingle une série d'imprécisions qui renforcent sa conviction que le départ de la requérante n'a pas été motivé par les raisons qu'elle expose. Ainsi, elle considère comme invraisemblable le fait que la requérante ignore le nom complet du militaire grâce auquel elle a été libérée lors de sa première détention en septembre 2008 et qui est à l'origine de son évasion en 2009. Tout comme elle estime invraisemblable qu'elle ignore et, le nom complet du militaire qui l'a fait s'évader en 2009 et, la manière dont son évasion s'est organisée entre son oncle, B. et son oncle. Elle estime

qu'il est incompréhensible que la requérante n'ait jamais demandé son nom à son oncle ou comment ils s'étaient rencontrés tous les deux. La partie requérante fait valoir en termes de requête que la partie défenderesse ne peut déduire de ce manque de précisions un manque de crédibilité des faits invoqués. Que dans la situation où elle se trouvait il n'est pas insensé qu'elle ait pu se contenter de savoir que son oncle avait pu organiser son évasion par l'entremise de B. et d'un collègue de ce dernier moyennant paiement d'une somme d'argent. Le Conseil constate pour sa part que eu égard aux circonstances évoquées par la requérante, il est raisonnable de considérer qu'une personne dans sa situation n'ait pas pensé à s'informer sur les détails que la partie défenderesse lui reproche d'ignorer. Il n'est pas déraisonnable de penser qu'elle ait pu se contenter de savoir que B., le militaire qui l'a aidée à deux reprises par l'entremise de son oncle, était un ami de son oncle et que ce dernier lui a donné de l'argent pour venir en aide à sa nièce. Il en va de même en ce qui concerne le militaire qui l'a aidée à s'évader lors de sa seconde détention. Eu égard aux circonstances de sa fuite telles que décrites par la requérante, il n'est pas déraisonnable de penser qu'elle n'ait pas demandé à cette personne de se présenter.

3.8. Le Conseil rappelle en définitive que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

3.9. A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

3.10. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet les violences, l'arrestation et la détention dont la requérante a été victime trouvent leurs origines dans le fait d'une part, qu'elle a refusé de produire un faux témoignage au procès gacaca d'E. M. et, d'autre part, de ne pas s'être rendue à une manifestation en faveur de Rose Kabuye.

3.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN